

**DIRECTIVES TECHNIQUES
INTERNATIONALES SUR LES
MUNITIONS**

**DTIM
01.70**

Deuxième édition
01.02.2015

Interdictions et contraintes

DTIM 01.70:2011[E]

© UN ODA 2015

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UN ODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Avis de Droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur de l'Organisation des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne doit pas être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org

Tel : +1 917 367 2904

Fax : +1 917 367 1757

Table des matières

Table des matières	ii
Avant-propos	iiError! Bookmark not defined.
Introduction	iv
Interdictions et contraintes	1
1 Champ d'application	1
2 Références informatives	1
3 Termes et définitions.....	1
4 Objectif d'un système d'interdictions et de contraintes	1
5 Contenu d'une interdiction ou d'une contrainte.....	2
6 Interdictions (NIVEAU 2).....	2
6.1 Raisons pour des interdictions.....	2
6.2 Dissémination des interdictions	2
6.3 Action pour la notification d'une interdiction.....	2
7 Contraintes (NIVEAU 2).....	3
7.1 Raisons pour des contraintes	3
7.2 Dissémination des contraintes.....	3
7.3 Action pour la notification d'une contrainte	3
Annexe A (normative) Références	4
Annexe B (informativ) Références.....	5

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la « gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions », allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions.

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme « Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) ».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux;¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante: www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale de Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006

² Résolution A/RES/63/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/RES/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 02 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

Les interdictions et les contraintes relatives à l'utilisation, au stockage, à la manutention, au transport ou à l'élimination des munitions conventionnelles sont un élément fondamental d'un système de gestion des munitions sûr, efficace et efficient. Elles sont principalement délivrées par l'organisation internationale de gestion des stocks de munitions pour contrôler l'émission et l'utilisation des explosifs et des munitions afin de s'assurer que les utilisateurs reçoivent les munitions qui en ont besoin : 1) sûr à utiliser ; et 2) performant dans les limites des enveloppes balistiques et des enveloppes de performance convenues. Les contraintes relatives à l'utilisation des munitions peuvent également être utilisées pour protéger le niveau des stocks de munitions en cas de pénurie de certains types de munitions.

Il est essentiel pour la sécurité et le moral des utilisateurs qu'ils reçoivent des munitions en lesquelles ils ont confiance ; un système d'interdictions et de contraintes concernant les munitions, mis en place par l'organisation conventionnelle de gestion des stocks de munitions, y veille.

Interdictions et contraintes

1 Champ d'application

Ces DTIM présentent et expliquent le concept et l'application des interdictions et des contraintes concernant l'usage, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination des munitions dans le cadre d'un système de gestion des stocks de munitions conventionnelles sûr, performant et efficace.

2 Références informatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour la mise en œuvre de ce document. Pour des références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour des références non datées, la dernière édition du document indiqué (y compris d'éventuels amendements) s'applique.

Une liste de références normatives est fournie à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans ce guide et font partie des dispositions de ce guide.

Une liste supplémentaire de références informatives est fournie à l'Annexe B sous forme d'une bibliographie qui énumère d'autres documents qui contiennent d'autres informations utiles sur les interdictions et les contraintes dans le cadre de munitions conventionnelles.

3 Termes et définitions

Aux fins de ce guide, les termes et définitions suivants, ainsi que les termes et définitions plus compréhensifs fournis dans les DTIM 01.40:2011(E), *Termes, définitions et abréviations*, seront appliqués.

Le terme 'interdiction' fait référence à *un moratoire placé sur la distribution et l'usage de munitions, généralement en attendant une enquête technique*.

Le terme 'contrainte' fait référence à *l'imposition d'une limitation ou d'une restriction dans l'usage, le transport, le déplacement, la distribution, le stockage ou l'inspection de la munition*.

Dans tous les modules des Directives Techniques Internationales sur les Munitions, les mots « doit », « devrait », « peut » et « peut » sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

- a) « **doit** » **indique une exigence** : Il est utilisé pour indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.
- b) « **devrait** » **indique une recommandation** : Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise, ou que (sous forme négative, "ne devrait pas") une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.
- c) « **peut** » **indique la permission** : Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.
- d) « **peut** » **indique la possibilité et la capacité** : Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Objectif d'un système d'interdictions et de contraintes

L'objectif d'un système officiel d'interdictions et de contraintes, mis en place par une organisation de gestion du stockage de munitions conventionnelles, devrait être d'assurer :

- a) la protection du personnel lors de l'usage, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination des munitions conventionnelles;
- b) l'usage optimal des stocks de munitions conventionnelles, qui représentent un enjeu national

couteux ; et

- c) de contrôler la distribution et l'utilisation des munitions conventionnelles spécifiques ou génériques lors des périodes de rupture.

5 Contenu d'une interdiction ou d'une contrainte

Toute interdiction ou contrainte sur l'utilisation des munitions spécifiques ou génériques devrait comporter les informations suivantes, qui doivent être disséminées aux usagers dans les plus brefs délais :

- a) le type et le calibre des munitions ;
- b) le lot et/ou numéro de série spécifiques des munitions auxquelles l'interdiction ou la contrainte s'applique ; et
- c) tous les renseignements relatifs à l'interdiction ou à la contrainte, qui pourrait impliquer:
 - i) une cession totale d'utilisation ;
 - ii) une limitation nécessaire lors de l'usage, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination ; ou
 - iii) une limitation d'un usage pédagogique.

6 Interdictions (NIVEAU 2)

6.1 Motifs des interdictions

Une interdiction sur l'utilisation des munitions conventionnelles spécifiques, (qui peut être au niveau du type générique, du lot et/ou du numéro de série) devrait être imposée afin d'éviter la distribution ou l'utilisation de munitions conventionnelles dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle est suspectée d'être à l'origine d'un accident de munitions, qu'il y ait eu ou non des décès ou des blessures;
- b) lorsque des failles de performances excessives sont survenues ;
- c) lorsqu'un défaut, qui pourrait mettre en cause la sécurité, a été révélé ; et
- d) lorsque la munition sera retirée à la fin de sa durée de vie.

6.2 Dissémination des interdictions

L'organisation chargée de l'ensemble du système de gestion des munitions conventionnelles devrait s'assurer de la mise en place d'un système adapté permettant de prévenir les usagers rapidement dès l'imposition d'une interdiction sur des munitions.

6.3 Action pour la notification d'une interdiction

Les utilisateurs doivent prendre les mesures suivantes lorsqu'ils reçoivent notification d'une interdiction de munitions de la part de l'organisation de gestion des stocks de munitions conventionnelles :

- a) marquer les informations suivantes sur l'emballage ou le récipient de la munition :
 - i) ' À NE PAS DÉLIVRER OU UTILISER '
 - ii) le numéro de série de l'interdiction ; et

- iii) toute instruction particulière qui accompagne l'interdiction.
- b) entrer les détails de l'interdiction dans le compte de munitions de l'utilisateur; et
- c) prendre les dispositions nécessaires pour que les munitions soient transportées à l'organisme de démilitarisation ou de destruction des munitions désigné.⁴

7 Contraintes (NIVEAU 2)

7.1 Motifs des contraintes

Une contrainte (qui peut être au niveau du type générique, du lot et/ou du numéro de série) est l'imposition d'une limitation ou d'une restriction de l'usage, le transport, le déplacement, la distribution, le stockage ou l'inspection d'une munition. Des contraintes devraient être utilisées en tant qu'outil pour le système de gestion des munitions. Généralement, elles restent en vigueur pour la durée de vie de la munition, alors qu'une interdiction peut être une mesure à court-terme.

Les détails des contraintes doivent être imprimés sur le bon de distribution des munitions, et toute contrainte sera notée sur la fiche d'inventaire de la munition.

Des contraintes sur l'usage, la manutention, le transport ou la destruction des munitions peuvent comprendre :

- a) des températures de stockage à respecter ;
- b) des conditions particulières de manutention;
- c) la décision d'utiliser une munition uniquement à des fins pédagogique ; ou
- d) une modification des paramètres de la durée de vie.

7.2 Dissémination des contraintes

L'organisation responsable pour l'ensemble du système de gestion des munitions conventionnelles devrait s'assurer de la mise en place d'un système adapté permettant de prévenir des usagers rapidement de l'imposition d'une contrainte sur des munitions.

7.3 Action pour la notification d'une contrainte

Les usagers devraient procéder aux actions suivantes dès la réception d'un avis de contrainte concernant l'usage, le stockage, la manipulation, le transport ou l'élimination des munitions provenant de l'organisation de gestion du stockage de munitions conventionnelles :

- a) marquer les informations suivantes sur l'emballage ou le récipient de la munition :
 - i) le numéro de série de la contrainte ; et
 - ii) les détails de la contrainte.
- b) renseigner la contrainte dans le compte munitions de l'utilisateur.

⁴Cette responsabilité peut incomber à l'organisation de gestion du stockage de munitions conventionnelles.

Annexe A

(normative)

Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des mentions qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie du guide. En ce qui concerne les références datées, les amendements et révisions ultérieurs de ces publications ne seront pas pris en compte. Cependant, il serait judicieux que les parties prenantes à ces accords basés sur cette partie du guide étudient la possibilité d'utiliser les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il fait référence. Les membres de la norme ISO tiennent les registres des certifications ISO et en en vigueur:

- a) IATG 01.40:2011[E] *Glossaire des Termes, Définitions et Abréviations..* UNODA. 2010.

Il est conseillé d'utiliser la récente version/édition de ces références. Le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies (UNODA) conserve une copie de toutes les références⁵ utilisées dans ce guide. La récente version/édition des normes, guides et références des DTIM est archivée à l'UNODA et peut être consultée sur le site Web : www.un.org/disarmament/un-safeguard/. Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de lancer un programme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

⁵ Lorsque le droit d'auteur le permet.

Annexe B (informative) Références

Les documents informatifs suivants contiennent des clauses qui devraient être consultées de manière à obtenir des informations de fond sur le contenu de ce guide :

- a) Publication de service conjointe 482, édition 4, *Règlement sur les explosifs* du ministère de la Défense. Chapitre 25. UK MOD. Janvier 2013.

La dernière version/édition de ces références doit être utilisée. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve des copies de toutes les références utilisées dans ce guide. Un registre de la dernière version/édition des Directives techniques internationales sur les munitions est tenu à jour par UN ODA, et peut être consulté sur le site Web de l'IATG : www.un.org/disarmament/un-safeguard/. Les autorités nationales, les employeurs et les autres organismes et organisations intéressés devraient en obtenir des copies avant de commencer les programmes de gestion des stocks de munitions conventionnelles.